Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20260701-20260603-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

Nombre de Membres :

L'an deux mille vingt-six le trente juin à onze heures, la délégation spéciale de la commune de PLOUASNE dûment convoquée, se réunit en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Michèle MOISAN, présidente de la délégation spéciale.

En exercice : 3

Mme MOISAN. Mme DESBOIS. M PASTORET

Présents : 3

Votants : 3

Absents excusés :

Date de la convocation :
Le 26 juin 2026

Délibération n°2026-06-03 : Délégations consenties à la présidente par les membres de la délégation spéciale

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne à la délégation spéciale la possibilité de déléguer à la présidente certaines des attributions de cette assemblée.

La Délégation Spéciale, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DONNE** délégation à la présidente, pour la durée de sa mission dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT

1. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
2. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
3. D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
4. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
5. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
6. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans tous les cas et toutes les situations, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € TTC pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10,000€ TTC ;
8. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
9. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quel qu'en soit le projet ;

Fait et délibéré, les : jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 30/06/2026
Publié ou notifié le : 30/06/2026

Michèle MOISAN
La Présidente

Maryvonne DESBOIS
La Secrétaire